



Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

Relativement à

Demandeur COGEMA Resources Inc.

Objet Demande de révocation du permis d'extraction
minière de l'établissement de Kiggavik-Sissons

Date 16 mai 2002

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : COGEMA Resources Inc.

Adresse/Endroit : C. P. 9204, 817-825, 45th Street West, Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 3X5

But : Révocation du permis d'extraction minière de l'établissement de
Kiggavik-Sissons

Demande reçue le : 7 novembre 2001

Date d'audience : 18 avril 2002

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa
(Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
A.R. Graham
Y.M. Giroux

Avocat-conseil : B. Shaffer
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

Représentants du demandeur	Documents
X R. Pollock	CMD 02-H4.1
X B. Reilly	CMD 02-H4.1A
Personnel de la CCSN	Documents
X C. Maloney	CMD 02-H4
X R. McCabe	CMD 02-H4.A
X P. Thompson	
Intervenants	Document
Voir l'annexe A	

Décision et motifs :

Révocation du permis : approuvée
Date de la décision : 18 avril 2002

1. Introduction

COGEMA Resources Inc. (CRI) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) la révocation du permis de son établissement de prospection de l'uranium de Kiggavik-Sissons. Cet établissement est actuellement régi par le permis d'extraction minière AECB-MFRL-157-03.6, sans date d'expiration, délivré par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA).

L'établissement de Kiggavik-Sissons est situé à environ 80 kilomètres à l'ouest du lac Baker dans la région de Kivalliq au Nunavut. Il comprend le site de Kiggavik, où se trouve le camp abritant les bureaux, l'hébergement et un dépôt où sont conservés les carottes, les échantillons et les diagraphies. Le site du lac Andrew (volet Sissons), situé à environ 17 kilomètres au sud-ouest, abrite également un dépôt où sont conservés les carottes, les échantillons et les diagraphies. L'entrepreneur en forage maintient également un dépôt. De plus, des carottes sont conservées dans un dépôt situé à l'ancien camp du lac Pointer. L'établissement de Kiggavik-Sissons est inactif depuis le programme de prospection de 1997.

2. Décision

Pour rendre sa décision, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a examiné les renseignements présentés lors de l'audience tenue le 18 avril 2002 à Ottawa (Ontario).

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes,

la Commission révoque à compter du 20 septembre 2002, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis d'extraction minière AECB-MFRL-157-3.6 délivré à COGEMA Resources Inc. pour son établissement de Kiggavik-Sissons.

La Commission demande que le personnel de la CCSN prenne des mesures précises avant la date de révocation du permis. Elle a également des attentes particulières à l'égard d'autres parties pour la même période. Ces mesures et attentes figurent au point 4.2.3 du présent *Compte rendu*.

3. Le processus d'audience publique

L'audience publique s'est déroulée le 18 avril 2002 à Ottawa (Ontario), conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 02-H4 et CMD 02-H4.A) et de COGEMA Resources Inc. (CMD 02-H4.1 et CMD 02-H4.1A). Elle a également étudié les mémoires des intervenants (voir l'annexe A).

Trois intervenants (P. Williamson, H. Tickie et D. Bean) ont fait part de leurs préoccupations à la Commission. Ils ont demandé que l'audience publique se tienne à Baker Lake pour que les personnes les plus susceptibles d'être touchées par la décision puissent avoir la possibilité de participer à l'audience. Après réflexion, la Commission a décliné de le faire.

La Commission a fait observer que le fait de révoquer le permis n'autoriserait pas le déroulement de travaux aux sites Kiggavik-Sissons. Si CRI envisageait d'entreprendre l'évaluation d'un gisement ou d'aménager un puits d'essai, elle serait obligée de demander un permis de la CCSN et la Commission tiendrait une audience publique pour l'examen de cette demande. De plus, la Commission note que les mémoires sont un bon moyen de participer aux audiences et qu'elle les étudie avec soin lorsqu'elle rend ses décisions. Même si elle n'a pas tenu d'audience dans la région où se situe l'établissement, elle a reporté la date d'audience du 28 février au 18 avril 2002 pour que la collectivité ait suffisamment de temps pour participer à l'audience, de vive voix ou par écrit.

La Commission apprécie les efforts faits par quelques membres de la collectivité pour se rendre à Ottawa et venir comparaître devant la Commission. Pour accommoder ces intervenants à l'audience, ainsi que les résidents de la région de Baker Lake, elle avait pris des dispositions pour l'interprétation des discussions en inuktitut et pour l'enregistrement oral des débats. Malheureusement, en raison de difficultés techniques, il n'y a pas été possible d'offrir l'interprétation simultanée au cours de toute la durée de l'instance. Toutefois, par la suite, les délibérations complètes ont été transcrites en inuktitut sur cassette audio.

Selon un intervenant (P. Williamson), les paramètres de l'audience auraient dû être établis de concert avec la collectivité locale. La Commission note que ses audiences doivent porter sur des questions relevant de sa compétence et se dérouler conformément à ses règles de procédures. Ces règles prévoient que les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de se renseigner sur les détails de la demande et de faire connaître leurs points de vue à la Commission. Comme elle le note ci-dessus, la Commission a pris des mesures supplémentaires, durant et après l'audience, pour répondre aux besoins particuliers de la collectivité.

4. Points à l'étude et conclusions de la Commission

4.1 Exigence de détenir un permis de la CCSN

Dans sa demande, CRI a soutenu que les activités actuelles et prévues à court terme à l'établissement de Kiggavik-Sissons se limitent aux activités d'exploration au sol, pour lesquelles un permis n'est pas exigé aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (LSRN).¹

Invoquant le paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, CRI est d'avis que les activités actuelles et proposées à l'établissement de Kiggavik-Sissons se limitent à l'exploration et à la prospection au sol pour la recherche d'uranium et

¹ La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* a remplacé la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* en mai 2000.

qu'elles ne sont pas associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaires.

CRI a également invoqué l'article 10 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, qui soustrait à l'application de la *LSRN* et de ses règlements (à l'exception des dispositions régissant le transport, l'importation et l'exportation des substances nucléaires) les substances nucléaires naturelles autres que celles associées au développement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Dans ses mémoires, le personnel de la CCSN est d'accord avec l'interprétation de CRI concernant l'application de la *LSRN* et de ses règlements à l'établissement de Kiggavik-Sissons. Il a noté qu'aux fins du paragraphe 2(2) du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*, un permis n'est pas exigé pour les activités d'« exploration » au sol. Toutefois, un permis serait exigé si les activités devaient prendre la forme d'une « évaluation d'un gisement ». Selon le personnel de la CCSN, comme les activités à l'établissement de Kiggavik-Sissons se limitent à l'exploration, un permis n'est pas exigé.

Pour clarifier à quel moment un permis de la CCSN serait exigé pour cet établissement ou pour tout autre site potentiel d'aménagement de mine d'uranium, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a entrepris des consultations avec les parties intéressées pour mieux définir ce qui constitue une « évaluation d'un gisement », laquelle activité est assujettie au régime de permis de la CCSN. Il s'est engagé à ce que des lignes directrices sur cette question soient mises en place d'ici l'automne 2002.

À l'égard des lignes directrices proposées, CRI a suggéré que la CCSN considère les termes « ressources indiquées » et « ressources mesurées » selon la définition donnée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). CRI a suggéré qu'un permis de la CCSN serait exigé si un promoteur décidait de consacrer de grosses sommes au forage de délimitation en vue d'établir si des « ressources indiquées » sont plutôt des « ressources mesurées » selon les définitions de la CVMO. Toujours selon ces définitions, CRI a noté que l'exigence relative à un permis d'extraction de la CCSN pour l'évaluation d'un gisement se caractérise habituellement par une décision du promoteur d'entreprendre un forage de délimitation, à un intervalle de quadrillage resserré, et d'intensifier les dépenses.

La Commission apprécie la suggestion de CRI visant à définir clairement le moment où un permis de la CCSN serait requis à l'étape de l'évaluation d'un gisement; elle prend note que le personnel de la CCSN tiendra compte de cette suggestion. Toutefois, elle a fait observer que les définitions de la CVMO sont basées sur des critères d'ordre financier et économique, par opposition à des critères relatifs à la santé et à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement, et que le personnel de la CCSN devra en tenir compte dans l'élaboration des critères de déclenchement du régime de permis de la CCSN.

Dans son intervention, la *Kivalliq Inuit Association* (KIA) a demandé à ce que le personnel de la CCSN la consulte sur les critères de déclenchement du régime de permis de la CCSN.

Interrogée sur ses plans futurs pour l'établissement de Kiggavik-Sissons, CRI a confirmé que le développement des sites est loin d'être rentable en raison du cours actuel de l'uranium. CRI ne prévoit donc pas effectuer d'autres forages d'exploration dans un avenir prévisible.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime qu'aux fins de la présente demande, les activités exercées à l'établissement de Kiggavik-Sissons sont des activités d'« exploration » qui n'exigent pas de permis de la CCSN. Elle incite le personnel de la CCSN à accorder une priorité élevée à l'élaboration des lignes directrices sur le déclenchement du régime de permis de la CCSN et à consulter entre autres à cet égard la KIA et les autres autorités concernées du Nunavut.

4.2 Autre régime de réglementation de l'exploration minérale au Nunavut

4.2.1 Régimes de réglementation de l'exploration minérale au Nunavut

La Commission s'est demandé si, après la révocation du permis existant, un autre régime de réglementation susceptible d'assurer une protection adéquate aux personnes et à l'environnement s'appliquerait aux activités d'exploration à l'établissement de Kiggavik-Sissons.

Dans son intervention, la KIA a demandé l'assurance que les autres ministères concernés reconnaissent leurs responsabilités à l'égard de la réglementation future des sites et qu'ils étaient disposés à l'exercer. Selon elle, ce point devrait être confirmé avant le retrait du « filet de sécurité » fourni par le régime de permis de la CCSN. Un intervenant (D. Bean) estimait que la prospection de l'uranium au Nunavut ne serait plus réglementée efficacement si le régime de permis de la CCSN ne s'y appliquait plus. Selon un autre intervenant (P. Williamson), la KIA et le gouvernement du Nunavut ne disposent pas de l'infrastructure et des moyens nécessaires face à la complexité du domaine de la prospection de l'uranium. Ils ont demandé à la Commission de reporter la révocation du permis jusqu'à ce que ce soit le cas, vraisemblablement dans quelques années. Une intervenante (H. Tickie) s'est dite inquiète que l'orientation réglementaire ne soit pas claire et doutait que le gouvernement relativement nouveau du Nunavut ou le ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada (MAINC) possèdent les capacités voulues pour évaluer les projets de prospection de l'uranium.

Interrogé sur les autres régimes de réglementation ainsi que sur les préoccupations des intervenants à ce sujet, le personnel de la CCSN a expliqué que les activités exercées aux établissements d'exploration minière au Nunavut sont réglementées par le MAINC et le gouvernement du Nunavut et, pour ce qui est des terres inuit, par la KIA. Ensemble, ces organisations réglementent l'utilisation des terres grâce à des instruments susceptibles d'être assortis de conditions relatives aux activités d'exploration, à l'accès aux sites, aux campements, au défrichage, au forage et à la remise en état des sites touchés. Le personnel de la CCSN a expliqué que la KIA réglemente les activités au sol sur toutes les terres inuit de la région de Kivalliq sur lesquelles se trouvent cinq des concessions minières visées. La KIA délivre des permis d'utilisation des terres et effectue des inspections périodiques. Compte tenu de la politique actuelle de la KIA, qui n'autorise pas la production d'uranium sur les terres inuit, CRI ne peut donc faire fructifier ces concessions sans l'autorisation préalable de la KIA.

Le personnel de la CCSN a de plus expliqué que le MAINC, par l'entremise de son service d'administration des terres et conformément à la *Loi sur les terres territoriales*, au *Règlement sur l'exploitation minière au Canada* et au *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, contrôle les droits d'exploitation du sous-sol. Le MAINC délivre également des permis et effectue des inspections. En outre, la Commission des accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest est chargée de réglementer la santé et la sécurité au travail. Le Bureau d'inspection des mines, y compris l'inspecteur en chef des mines, possède le savoir-faire pour exercer des activités de surveillance radiologique et exerce effectivement une telle surveillance le cas échéant. Le gouvernement du Nunavut aura bientôt son propre bureau d'inspection des mines.

Dans son intervention, la KIA a noté que le gouvernement du Nunavut exerce d'autres contrôles par l'entremise de la Commission d'aménagement du Nunavut, de l'Office des eaux du Nunavut et de la Commission d'examen des répercussions du Nunavut.

Le personnel de la CCSN a expliqué que les *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles* visent à aider ces divers organismes dans le domaine du contrôle radiologique. On y recommande des mesures de contrôle équivalentes à celles exigées par le régime de permis de la CCSN.

En résumé, le personnel de la CCSN a conclu que, dans l'optique de la prospection de l'uranium au Nunavut, le bien-être public (y compris la responsabilité du nettoyage et de la remise en état des sites) ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs sont bien protégés par le MAINC et les régimes de réglementation territoriaux.

En plus de cette conclusion et de l'existence de la structure de réglementation, le personnel de la CCSN a signalé que la KIA et le MAINC se sont tous deux dits intéressés à obtenir son aide technique dans le domaine de la surveillance radiologique et de la radioprotection. Il a consenti à accompagner la KIA et d'autres organismes lors d'une inspection des sites Kiggavik-Sissons cet été (2002), à discuter des résultats de l'inspection et de la gestion des risques radiologiques avec la collectivité, à inviter les représentants de la KIA à assister à un cours sur les radiamètres que la CCSN offrirait en septembre 2002, et à consulter la KIA et la Commission d'examen des répercussions du Nunavut sur le document dont il est question au point 4.1 ci-dessus.

4.2.2 Fardeau actuel en matière de réglementation

Pour mieux évaluer les risques associés aux activités d'exploration proposées ainsi que le fardeau qu'imposera aux autres organismes de réglementation du Nunavut la révocation du permis de l'établissement de Kiggavik-Sissons, la Commission a reçu de l'information de diverses parties sur les antécédents dans les domaines suivants : radioprotection, santé et sécurité au travail, protection de l'environnement, mesures du programme des garanties applicables aux substances nucléaires ainsi que responsabilité en matière de déclassement.

Radioprotection

En ce qui a trait à la radioprotection, CRI a signalé que rien n'indique que les travailleurs aient reçu des doses dépassant 1 mSv/an (en sus du rayonnement de fond) et qu'ils n'ont donc pas à

être désignés « travailleurs du secteur nucléaire ». CRI a noté qu'elle emploierait aux sites Kiggavik-Sissons les mêmes procédures de radioprotection qu'elle emploie à d'autres établissements d'exploration au Canada. Interrogée par la Commission, CRI a confirmé que les concentrations toujours très faibles de substances nucléaires dans les échantillons de carottes conservés au dépôt sont telles que la manipulation des carottes au site n'entraîne pas de risques radiologiques importants.

Santé et sécurité classiques

En ce qui a trait à la santé et à la sécurité classiques, CRI a signalé qu'les activités d'exploration antérieures n'ont entraîné que de rares blessures légères.

Protection de l'environnement

En ce qui a trait à la protection de l'environnement, le personnel de la CCSN a signalé que, d'après les données de la dernière inspection des sites en 1995, CRI se conformait aux conditions de permis et que tous les déblais de forage avaient été versés dans les puits selon les exigences. CRI a ajouté que les inspections régulières de l'état physique des ouvrages restants n'ont pas permis de déceler de problèmes.

Interrogé quant aux effets radiologiques potentiels sur la faune et les sources traditionnelles de nourriture, le personnel de la CCSN a signalé qu'à sa connaissance aucune étude des sources d'alimentation naturelles n'a été faite; toutefois, d'après des études du caribou dans les environs des autres mines d'uranium, rien n'indique de variation importante dans les concentrations de radionucléides par rapport aux concentrations attribuables au rayonnement de fond.

Une intervenante (H. Tickie) est d'avis que les antécédents de CRI dans d'autres régions du monde ne sont pas bons et, dans son mémoire, elle a fourni à la Commission des extraits de reportages de divers médias à l'appui de ce point de vue.

Programme des garanties

En ce qui a trait à la réglementation des garanties relatives aux matières nucléaires en l'absence de permis de la CCSN, le personnel de la CCSN est d'avis que, d'après l'expérience récemment acquise et avec la coopération des propriétaires/exploitants des endroits sans permis, la révocation du permis n'entraînerait pas d'entorse aux obligations internationales que le Canada a assumées à l'égard du programme des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. S'opposant à cette opinion, un intervenant (P. Penna) a suggéré qu'il ne serait pas prudent, compte tenu du terrorisme international, de retirer les permis accordés pour les sites d'exploration où des matières d'importance stratégique sont présentes.

Responsabilités actuelles et futures en matière de déclassé

En ce qui a trait aux responsabilités relatives à la remise en état du site en l'absence de permis de la CCSN, le personnel de la CCSN a signalé qu'en cas de révocation du permis, la lettre de crédit actuelle de 155 000 \$ exigée par la CCSN ne serait désormais plus requise. Toutefois, cette lettre

de crédit pourrait être transférée au MAINC, à la KIA ou au gouvernement du Nunavut s'ils devaient exiger une telle garantie. CRI a confirmé qu'elle est disposée à ce transfert. Dans son intervention, la KIA estime que la garantie financière peut être transférée au MAINC et à elle-même au prorata de leurs responsabilités respectives à l'égard du contrôle de l'utilisation des terres.

La Commission s'est dite inquiète que la question du nouveau récipiendaire de la garantie financière n'ait pas été résolue avant ou durant l'audience. Elle a noté que, jusqu'au transfert de la garantie, la révocation du permis pourrait être considérée comme soustrayant le titulaire de permis à l'obligation de remettre les sites en état. En réponse à cette préoccupation, CRI a noté que la lettre de crédit demeurerait au nom de la CCSN même après la révocation du permis et qu'elle ne prévoyait pas l'annuler avant la fin des discussions avec les autres autorités. De plus, CRI s'est dite bien consciente de ses responsabilités sociales à l'égard des nombreux intérêts miniers au Canada et de l'obligation de veiller à la remise en état appropriée de tous ses sites.

Toujours en ce qui a trait aux responsabilités environnementales existantes, la KIA a demandé qu'avant de révoquer le permis, la CCSN entreprenne une inspection exhaustive des sites pour s'assurer du respect de toutes les exigences imposées par l'ancienne CCEA; établir s'il existe actuellement des responsabilités environnementales et en informer la collectivité; familiariser les autres organismes de réglementation avec l'établissement; élaborer un plan pour toute remise en état immédiate nécessaire; établir une base de référence pour les inspections futures par d'autres organismes; et fournir une formation aux gens de la collectivité pour la tenue d'inspections futures. Selon la KIA, cela devrait se faire alors que le permis de la CCSN est encore en vigueur, et la CCSN devrait diriger ces activités plutôt que de simplement offrir une aide technique. D'autres intervenants (H. Tickie, D. Bean et P. Penna) ont également appuyé la nécessité d'une évaluation approfondie des sites avant la révocation du permis.

4.2.3 Opinions et attentes concernant les autres régimes de réglementation

D'après les renseignements offerts ci-dessus et compte tenu des préoccupations des divers participants, la Commission juge que les autres régimes de réglementation permettront de bien protéger la santé et la sécurité, la sûreté et l'environnement à l'établissement de Kiggavik-Sissons. Toutefois, toujours d'après ces mêmes renseignements, elle n'est pas entièrement convaincue que les autres autorités ont pris les mesures nécessaires pour se familiariser avec cet établissement et coordonner leurs ressources pour bien exercer leurs pouvoirs en la matière. La Commission ne met pas en doute les capacités ou l'esprit de dévouement de ces autorités, mais elle comprend qu'elles ont besoin de temps pour se familiariser, s'organiser et prendre les arrangements administratifs voulus. Le fait que l'information sur l'état actuel des sites n'a pas été pleinement vérifiée pendant sept ans environ (depuis les inspections faites en 1995) l'inquiète également.

Par conséquent, la Commission a soigneusement étudié le report de la révocation proposé par plusieurs intervenants pour que les arrangements finals puissent être pris et que les inspections puissent être faites. Néanmoins, compte tenu du fait que les activités proposées ne sont pas assujetties au régime de permis actuel de la CCSN, elle a décidé de révoquer seulement à compter du 20 septembre 2002 le permis de l'établissement de Kiggavik-Sissons. Elle souhaite

que, dans l'intervalle, les diverses parties responsables prendront les arrangements finals pour assurer une transition sans heurt des activités autorisées aux autres organismes de réglementation légitimes. En reportant la date de révocation du permis, elle s'attend à ce que les diverses parties, y compris CRI et le personnel de la CCSN, prendront les initiatives positives nécessaires pour que la couverture réglementaire demeure ininterrompue. À cet égard, la Commission a beaucoup apprécié et souhaite reconnaître formellement la bonne volonté considérable et l'esprit d'engagement manifestés par le promoteur, la KIA et le personnel de la CCSN pour l'atteinte en temps opportun de cet objectif.

La Commission partage nombre des attentes particulières des participants à l'audience sur ce qui devrait se produire avant la révocation du permis. À cet égard, elle s'attend à ce que CRI et les autres parties concernées entreprennent les activités suivantes avant la révocation du permis le 20 septembre 2002 (si les conditions météorologiques à l'été 2002 le permettent) :

- CRI inspectera les sites de l'établissement de Kiggavik-Sissons;
- la KIA (ou son remplaçant désigné), le MAINC et le gouvernement du Nunavut, s'il y a lieu, participeront à cette inspection;
- CRI apportera une aide logistique au personnel de la CCSN et aux autres parties pour leur permettre de participer à l'inspection (à partir de la région de Baker Lake seulement).

En ce qui a trait à la remise en état du site, la Commission s'attend que CRI offre officiellement de transférer la garantie financière (lettre de crédit de 155 000 \$) de la CCSN aux autorités concernées.

De plus, la Commission demande au personnel de la CCSN de mener les activités suivantes avant la révocation du permis le 20 septembre 2002 :

- participer à l'inspection des sites de l'établissement de Kiggavik-Sissons faite par CRI;
- démontrer aux personnes présentes lors de cette inspection la fonction et l'utilisation des radiamètres appropriés;
- présenter les résultats de l'inspection à la population de la région de Baker Lake;
- inviter la KIA à assister au cours sur les radiamètres que la CCSN prévoit offrir en septembre 2002;
- fournir à la KIA, au MAINC, au gouvernement du Nunavut et à CRI la possibilité de participer à l'élaboration des lignes directrices de la CCSN sur le déclenchement du régime de permis de la CCSN à l'étape de l'évaluation d'un gisement d'uranium.

La Commission reconnaît que les diverses parties ont déjà entrepris nombre des activités susmentionnées de leur propre chef, dans un esprit de coopération et un désir de partage des connaissances.

4.3 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Selon le personnel de la CCSN, une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* n'est pas exigée pour qu'une décision concernant la révocation proposée soit rendue parce que les activités proposées ne constituent

pas un « projet » selon la définition donnée à ce terme par la *LCÉE*. De plus, la révocation du permis ne déclenche pas l'application de la *LCÉE* selon le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

La Commission accepte cette interprétation du personnel de la CCSN et conclut qu'une évaluation environnementale aux termes de la *LCÉE* n'est pas exigée.

4.4 Programmes d'information publique

Bien que les exigences de la CCSN relativement au programme d'information publique du titulaire de permis portent sur les activités proposées (c.-à-d. par opposition aux demandes de révocation de permis), la Commission a étudié les activités visant à informer le public au sujet des conséquences de la demande actuelle pour établir si elles étaient adéquates.

À cet égard, un intervenant (P. Penna) est d'avis que la population locale n'a pas été consultée adéquatement au sujet de la révocation proposée et de ses conséquences sur le développement futur de mines d'uranium dans la région.

Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en plus des avis d'audience publique diffusés par le Secrétariat de la CCSN, le maire de Baker Lake a été informé par lettre des exigences de permis applicables aux activités d'exploration, d'évaluation et de développement de l'uranium au Canada aux termes de la *LSRN*. En outre, il a rappelé sa participation à une rencontre publique organisée à Baker Lake le 4 mars 2002 au cours de laquelle il a expliqué le régime de permis de la CCSN. Il a également fait mention d'un débat radiophonique parrainé par la KIA dans la région de Baker Lake, au cours duquel on a pu corriger dans une certaine mesure certains malentendus importants concernant la présente demande. CRI a rappelé sa participation à la rencontre publique à Baker Lake le 4 mars 2002 au cours de laquelle elle a expliqué ses plans pour les inspections des sites à l'été 2002. Elle a signalé que nombre des commentaires et préoccupations faits par la population lors de cette rencontre concernaient les activités éventuelles d'aménagement et d'exploitation de mine d'uranium dans la région, plutôt que les activités d'exploration actuelles qui font l'objet de la présente demande. CRI a indiqué qu'elle avait appris beaucoup de choses sur les principes et les préoccupations de la collectivité à l'égard de la protection des terres, des animaux, du sol et de l'eau. En réponse, elle a indiqué qu'elle prévoit faire participer les résidents locaux aux inspections prévues des sites de sorte que ceux-ci puissent observer les effets de l'établissement et se faire leur propre idée à ce sujet. Dans son intervention, la KIA a remercié la CCSN et CRI pour leurs efforts de communication avec la population et indiqué qu'elle se réjouit à l'avance des discussions futures.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que des mesures appropriées ont été prises pour renseigner la population au sujet de la demande de révocation du permis et des effets que la décision de révoquer le permis pourrait entraîner.

5. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et de tous les autres participants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

Par conséquent, la Commission révoque à compter du 20 septembre 2002, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le permis AECB-MFRL-157-3.6 délivré à COGEMA Resources Inc. pour son établissement de Kiggavik-Sissons. Elle n'assortit la révocation d'aucunes conditions, sauf en ce qui a trait à la date de révocation.

Comme elle l'a déclaré au point 4.2.3, en ce qui a trait aux mesures à prendre avant la révocation du permis le 20 septembre 2002, la Commission a des attentes particulières à l'égard des parties et confie à son personnel des tâches précises. Elle reconnaît que le demandeur, diverses autres parties et le personnel de la CCSN ont déjà entrepris nombre de ces activités de leur propre chef, dans un esprit de coopération et un désir de partage des connaissances. La Commission estime que ces actions, combinées au report de la date de révocation, permettront de transmettre sans heurt les activités de réglementation aux autres autorités concernées.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 18 avril 2002

Date de publication des motifs de décision : 16 mai 2002

Annexe A

Intervenants	Documents
Peter Williamson	CMD 02-H4.2
Heather R. Tickie	CMD 02-H4.3 CMD 02-H4.3A CMD 02-H4.3B
Kivalliq Inuit Association, représentée par Kimberley Gilson, avocate-conseil, et Louis Manzo, administrateur en chef des terres	CMD 02-H4.4
Darcy Bean	CMD 02-H4.5
Phillip Penna	CMD 02-H4.6